



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-262

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

R03-2020-11-04-005 - Arrête PREF region Guyane CADY (3 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-11-12-013 - APrecours agr MA DS (2 pages) Page 7

R03-2020-11-12-015 - APrecoursagri DS (2 pages) Page 10

R03-2020-11-12-014 - APrecoursagri Ms DS (2 pages) Page 13

R03-2020-11-16-013 - APrecourspisci DS (2 pages) Page 16

R03-2020-11-23-001 - Arrêté de modification des arrêtés préfectoraux n°1508-DEAL du 28 août 2013 et R03-2020-03-12-016 transférant les bénéfices desdits arrêtés à la société CHSMV (2 pages) Page 19

R03-2020-11-20-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LEFORT Solène, docteur vétérinaire (2 pages) Page 22

R03-2020-11-12-012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L124-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues du pôle épuratoire Sud de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (12 pages) Page 25

DEAL

R03-2020-11-04-005

Arrete PREF region Guyane CADY



**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**
Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une installation de type maison sur pilotis avec passerelle d'accès
dans le secteur de Saint-Louis sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-220 du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande initiale déposée par Mme Jeanne CADY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-24-005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux de construction d'une maison sur pilotis avec passerelle d'accès sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

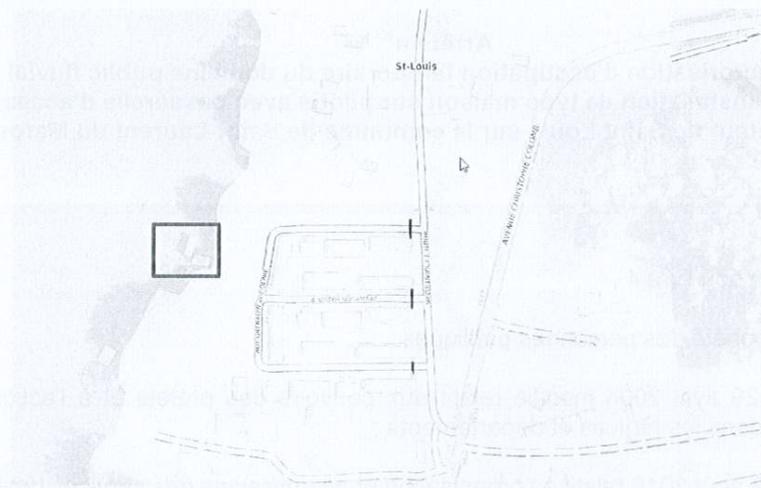
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Mme Jeanne CADY ROUSTAND DE NAVACELLE née le 16/12/1993 à Cluses (74), est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour une installation de type maison sur pilotis à usage d'habitation, située au droit de la parcelle AL 9998, sur le fleuve Maroni dans le secteur de Saint Louis de la commune de Saint-Laurent du Maroni. (voir localisation ci-dessous)



Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **304 €** par an (trois cent quatre euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

Article 4 : Travaux nouveaux

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans (huit ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- mettre des feux blancs fixes pour indiquer aux usagers du fleuve la présence de l'ouvrage la nuit, comme l'indique l'article A,4241-48-19 du code des transports.
- mettre en place un système d'alerte des secours.
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Voies de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 13 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 4 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

Stéphane MAZOUNIE

DGTM

R03-2020-11-12-013

APrecours agr MA DS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole (parcelles AP 0082 et AO0083 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AP 0083 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078, présentée par Madame Mariska AKOOI sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Madame Mariska AKOOI le 22 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement totalisant près de 50 ha sur 3 ans pour une reconversion des sols en agriculture sans utilisation de produits chimiques pour la culture de wassaï et Comou ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression ;

Considérant que pour les corridors situés en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud entre le littoral et l'arrière-pays forestier ;

Considérant l'engagement de Madame Mariska AKOOI à conserver intacte une bande de végétation de 50 m de large sur les limites ouest et nord des parcelles AP0083 et AO0082, ainsi qu'à maintenir une bande de 50 m de végétation sur les limites ouest et nord des parcelles AP0035 et AO0078 et le long des cours d'eau les traversant, incluant la ripisylve ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures de réduction, le dossier prend en compte les enjeux environnementaux de maintien du bon fonctionnement écologique du corridor ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole de Madame Mariska AKOOI sur la commune de Saint-Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 NOV. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-12-015

APrecoursagri DS



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de création d'une exploitation agricole maraîchère des parcelles AP 0035 et AO0078 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole maraîchère des parcelles AP 0035 et AO0078, présentée par Monsieur Famélo SOLEGA, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Monsieur Famélo SOLEGA le 22 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement d'un peu plus de 43 hectares sur 4 ans pour une reconversion des sols en agriculture raisonnée sans intrants chimiques pour la palmeraie de wassaï et limitant à l'indispensable les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires pour les autres cultures, oranges, citrons, mandarines, chadecks et manioc ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour le corridor situé en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud entre le littoral et l'arrière-pays forestier) ;

Considérant que Monsieur Famélo SOLEGA a pris l'engagement de conserver intacte une bande de végétation de 50 m de large en bordure de cours d'eau avec maintien de la ripisylve sur la parcelle AP0035, ainsi qu'une bande de végétation de 50 m le long des limites de la parcelle AO0078, proche du cours d'eau au nord/ouest ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures de réduction, le dossier prend en compte les enjeux environnementaux de maintien du bon fonctionnement écologique du corridor ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-004 du 24 juillet 2020 est annulé. Et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Famélo SOLEGA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 NOV 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-12-014

APrecoursagri Ms DS

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur les parcelles AP 00036, AP0035 et AO0078 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AP 00036, AP0035 et AO0078 présentée par Monsieur Marvin Solega sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-006 du 24 juillet 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Monsieur Marvin SOLEGA le 22 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement totalisant environ 58 ha sur 5 ans et plus pour une reconversion des sols en agriculture raisonnée sans utilisation d'intrants chimiques pour la palmeraie de wassaï et limitant à l'indispensable les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires pour les cultures maraîchères et les arbres fruitiers (corrosol);

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour le corridor situé en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud entre le littoral et l'arrière-pays forestier ;

Considérant que Monsieur Marvin SOLEGA a pris l'engagement de conserver intacte une bande de végétation de 50 m de large en limite proche de la crique sur la parcelle AP0036, ainsi qu'une bande de végétation de 50m de large en bordure de cours d'eau, avec maintien de la ripisylve, sur les parcelles AP0035 et AO0078 ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures de réduction, le dossier prend en compte les enjeux environnementaux de maintien du bon fonctionnement écologique du corridor ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-24-006 du 24 juillet 2020 est annulé. Et en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Marvin Solega est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 NOV. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-16-013

APrecourspisci DS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande, présentée par la société Amaenco créole énergie, déclarée complète le 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-11-001 du 11 août 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Messieurs PFLUMIO et DRELIN le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 37 ombrières photovoltaïques d'une surface de 22 644 m² sur des bassins piscicoles existants ;

Considérant que ce projet est situé dans la ZNIEFF de type 2 "Mont grand Matoury et petit Cayenne", dans un réservoir biologique du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) et en espaces naturels de haute valeur patrimoniale au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment sa puissance de 3,7 MW et sa superficie, l'apparentent aux projets photovoltaïques au sol soumis à étude d'impact systématique par l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe ;

Considérant que la structuration et l'augmentation de la production piscicole ("Arapaima gigas", "Colossoma macropomum" et "Hoplosternum littorale") entraîneront l'aménagement d'un des bassins en bassin de décantation afin de maîtriser les éventuels effluents ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire au projet existant, et que le porteur de projet s'engage à démanteler l'installation en fin d'exploitation,

Considérant que le fonctionnement hydraulique du projet ne modifie pas de façon substantielle le fonctionnement hydraulique initial ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures de réduction, le dossier assure le maintien du fonctionnement écologique du site avant projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-11-001 du 11 août 2020 est annulé. Et, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation piscicole sous ombrières photovoltaïques sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 NOV. 2020**

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-11-23-001

Arrêté de modification des arrêtés préfectoraux
n°1508-DEAL du 28 août 2013 et R03-2020-03-12-016
transférant les bénéfices desdits arrêtés à la société

*Arrêté de modification des arrêtés préfectoraux n°1508-DEAL du 28 août 2013 et
R03-2020-03-12-016*

CHSMV

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N° 1508/DEAL DU 28 AOÛT 2013
ET N° R03-2020-03-12-016**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la société SIG MANA à aménager et à exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu dit « Saut Maman Valentin » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-12-016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la société SIG MANA à aménager et à exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu dit « Saut Maman Valentin », dans le cadre du confortement de la rive gauche de la Mana à l'aval du seuil de la centrale ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2020 indiquant la demande de transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Mana de la société de SIG MANA vers la société CHSMV ;

CONSIDÉRANT que le changement de pétitionnaire doit être acté par un arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que le repreneur possède les capacités techniques et financières nécessaires à la reprise de l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août et de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-12-016 ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Arrêté :

Article 1 : Transfert

Les bénéfices de l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL en date du 28 août 2013 et de l'arrêté n° R03-2020-03-12-016 sont transférés à la société CHSMV - CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SAUT MAMAN VALENTIN, dont le siège social est situé 8, rue des Cèdres – 97 354 Rémire-Montjoly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 508 232 006, représentée par son Président, M. Gautier LE MAUX.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 1508/DEAL et n° R03-2020-03-12-016 sont applicables à la société CHSMV représentée par son Président M. Gautier LE MAUX.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAYENNE :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MANA.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'Etat de Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux sociétés CHSMV et SIG MANA et dont une copie sera adressée au maire de MANA.

A CAYENNE, le

23 NOV. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-11-20-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
LEFORT Solène, docteur vétérinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Solène LEFORT**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu L'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane et M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint des territoires et de la mer, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane et de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2020-10-01-002 du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Madame Solène LEFORT** docteur vétérinaire né(e) le 30 janvier 1987 à Marseille (13) et domiciliée professionnellement au Zoo de Guyane - CD5 PK29 - 97355 Macouria - département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de **Madame Solène LEFORT** est complet au regard de la formation préalable obligatoire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et en présence de son attestation ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer et du directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Solène LEFORT

**Docteur vétérinaire administrativement domicilié au
au ZOO DE GUYANE adresse CD5 PK 29 à MACOURIA
Département de la GUYANE**

Pour l'activité majeure : Faune sauvage captive

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Solène LEFORT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Solène LEFORT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté R03-2020-02-04-001 du 04 février 2020.

Article 8 :

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **20 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt


Chris VAN VAERENBERGH

DGTM

R03-2020-11-12-012

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L124-3 du code de
l'environnement relative à l'épandage des boues issues du
pôle épuratoire Sud de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'épandage des boues
du pôle épuratoire sud SLM*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ÉPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU PÔLE ÉPURATOIRE SUD
DE SAINT-LAURENT DU MARONI**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive européenne n° CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 13 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, sur le poste de secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2020, présentée par la commune de Saint-Laurent du Maroni, représentée Madame le Maire Sophie CHARLES – N°SIREN : 219 733 110 – domiciliée 5 avenue du lieutenant-colonel Chandon 97 320 Saint-Laurent du Maroni – enregistrée sous le n° 973-2020-00 106 et relative à l'épandage des boues issues du Pôle Épuratoire Sud (PES) de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2020-00 106 en date du 02 juillet 2020 ;

VU la note complémentaire au dossier de déclaration transmise par la mairie en date du 17 juin 2020 ;

VU le complément de dossier transmis 1^{er} octobre 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ◆ Identification du demandeur,
- ◆ Localisation du projet,
- ◆ Présentation et principales caractéristiques du projet,
- ◆ Rubrique de la nomenclature concernée,
- ◆ Moyens de surveillance et d'intervention,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 octobre 2020 à la mairie de Saint-Laurent du Maroni dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse formulée le 19 octobre 2020 par le bureau d'étude de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDÉRANT que le Pôle Épuratoire Sud de Saint-Laurent du Maroni produit une quantité annuelle de boues d'épuration de 540 tonnes de matières sèches ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés à l'acidité naturelle des sols et aux périodes de forte pluviométrie ont été pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du PES de Saint-Laurent du Maroni doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Il est donné acte à la commune de Saint-Laurent du Maroni de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du PES de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an = Déclaration</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées</p>	<p>Projet : 540 t</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 dont les références sont indiquées ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Compte-tenu du nombre de parcelles disponibles et de l'urgence à intervenir sur la station, cet arrêté donne l'autorisation pour effectuer des épandages pour la période d'octobre à novembre 2020 soit environ 1 000 tMB. Au vu du nombre insuffisant d'agriculteurs depuis l'élaboration du plan d'épandage en 2016 (départ à la retraite, décès...) et pour la pérennité de la filière, il sera nécessaire de redéposer un plan d'épandage dans les plus brefs délais.

Article 4 : FRÉQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Nombre d'analyses défini réglementairement : de 481 à 800 TMS épandues	Nombre d'analyses à réaliser en routine
Valeur agronomique des boues	16	8
Éléments – traces métalliques	12	6
Composés trace organiques	6	3
Arsenic, Bore	1	-

Article 5 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ◆ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ◆ les dates d'épandage ;
- ◆ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ◆ les cultures pratiquées ;
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adressera au préfet, à la fin de l'année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 : ÉPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 7 : STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter la période d'interdiction d'épandage allant de décembre à juillet, soit une capacité de stockage minimum de 6 mois de production de boues destinées à l'épandage.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage, susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 8 : SYNTHÈSE DES SURFACES

La Surface Potentielle Épandage (SPE) reconnue dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage est revue à 46,9 ha, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné permet de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

La liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage est la suivante :

- ◆ Melchiade Dolor – Saint-Laurent du Maroni
- ◆ Stéphane Dolor – Saint-Laurent du Maroni
- ◆ Sarl Charvain – Thierry Matéo – Saint-Laurent du Maroni

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont répertoriées ci-après :

Exploitant	Commune	Références cadastrales	Culture	SP (ha)	Quantité (tMS/parcelle)	Quantité (tMb/parcelle)	Période d'épandage
M. S. Dolor	Saint-Laurent-du Maroni	F 642	Prairie	15,00	95,9	300	Octobre - novembre 2020
M. Thierry Mateo / M. Rodolphe RISKWAIT*		AN 65 (ancien AN 46**) P3	Prairie	6	38,3	120	
		AN 66 (ancien AN 46**) P4	Prairie	6	38,3	120	
		AN 66 (ancien AN 46**) P5	Prairie	9	57,5	180	
M. Melchiade Dolor		5 (AX 723)	Prairie	3,7	23,5	73,6	
		8 (AX 723)	Prairie	4,1	25,9	81,2	
		9 (AX 723)	Prairie	3,1	19,9	62,4	
TOTAL				46,9	299,3	937,2	

* M. Rodolphe RISKWAIT est en train d'acheter les parcelles de M.MATEO. M.RISKWAIT est l'actuel exploitant des parcelles du plan d'épandage. Ils ont tous les deux donné leur accord pour mettre à disposition une partie des parcelles pour recevoir les boues lors de la campagne 2020.

**La parcelle AN 46 a récemment été divisée en 2 nouvelles références cadastrales : AN66 et AN65. Pour faciliter l'organisation des apports de boue sur ces parcelles, une sous-division en plusieurs parcelles a été réalisée (voir carte en annexe 2) : P1 à P5.

Article 9 : CONDITION D'ÉPANDAGE

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- ◆ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- ◆ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - ◆ lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié;
- ◆ sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5,
 - les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Article 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Tél : 0594 29 66 64
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 15 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie des communes de Saint-Laurent du Maroni pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guyane durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, d'un recours administratif :

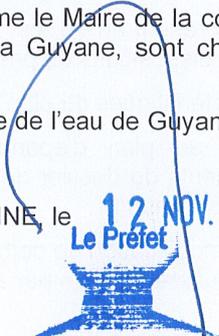
- ◆ par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) – CS 57 008 – 97 307 Cayenne cedex ;

- ◆ par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau – 75 800 Paris cedex 08 : il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à l'office de l'eau de Guyane et à l'Agence Régionale de la Santé.

A CAYENNE, le 12 NOV. 2020
Le Préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXES

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES A ÉPANDRE

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni - Localisation des parcelles à épandre en 2020

- Légende**
- Parcelles**
- Parcelles à épandre en 2020
 - Autres parcelles du plan d'épandage
 - Autre
 - Limites communales



1:150000

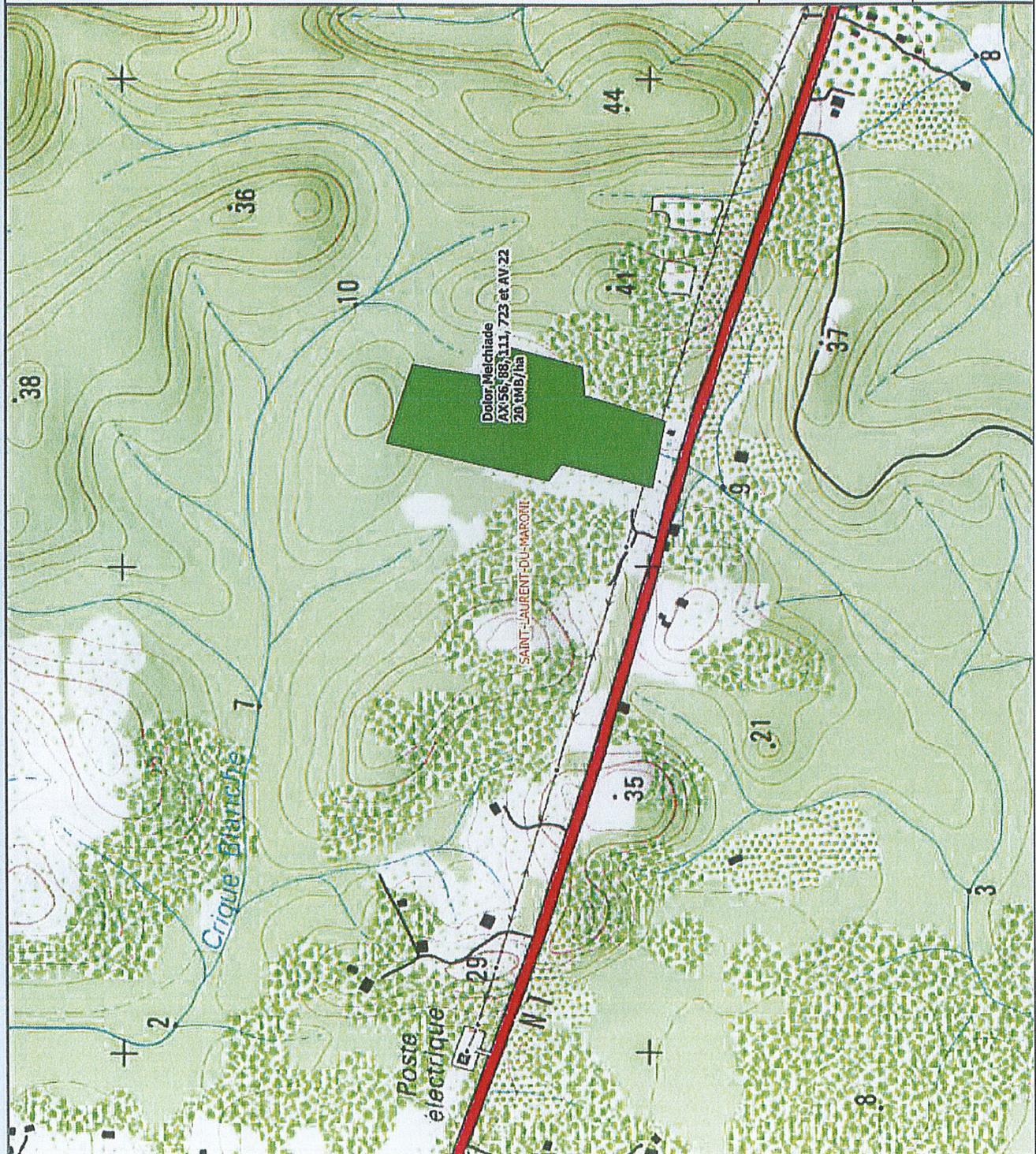


Source : IGN SCAN 25°



Tél : 0594 29 66 64
 Mél : mnbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni - Localisation des parcelles à épandre en 2020



Légende

- Parcelles
- Parcelles à épandre en 2020
 - Autre
- Limites communales
-



1:10000



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni - Localisation des parcelles à épandre en 2020



Légende

- Parcelles
- Parcelles à épandre en 2020
 - Autres parcelles du plan d'épandage
 - Autre
 - Limites communales

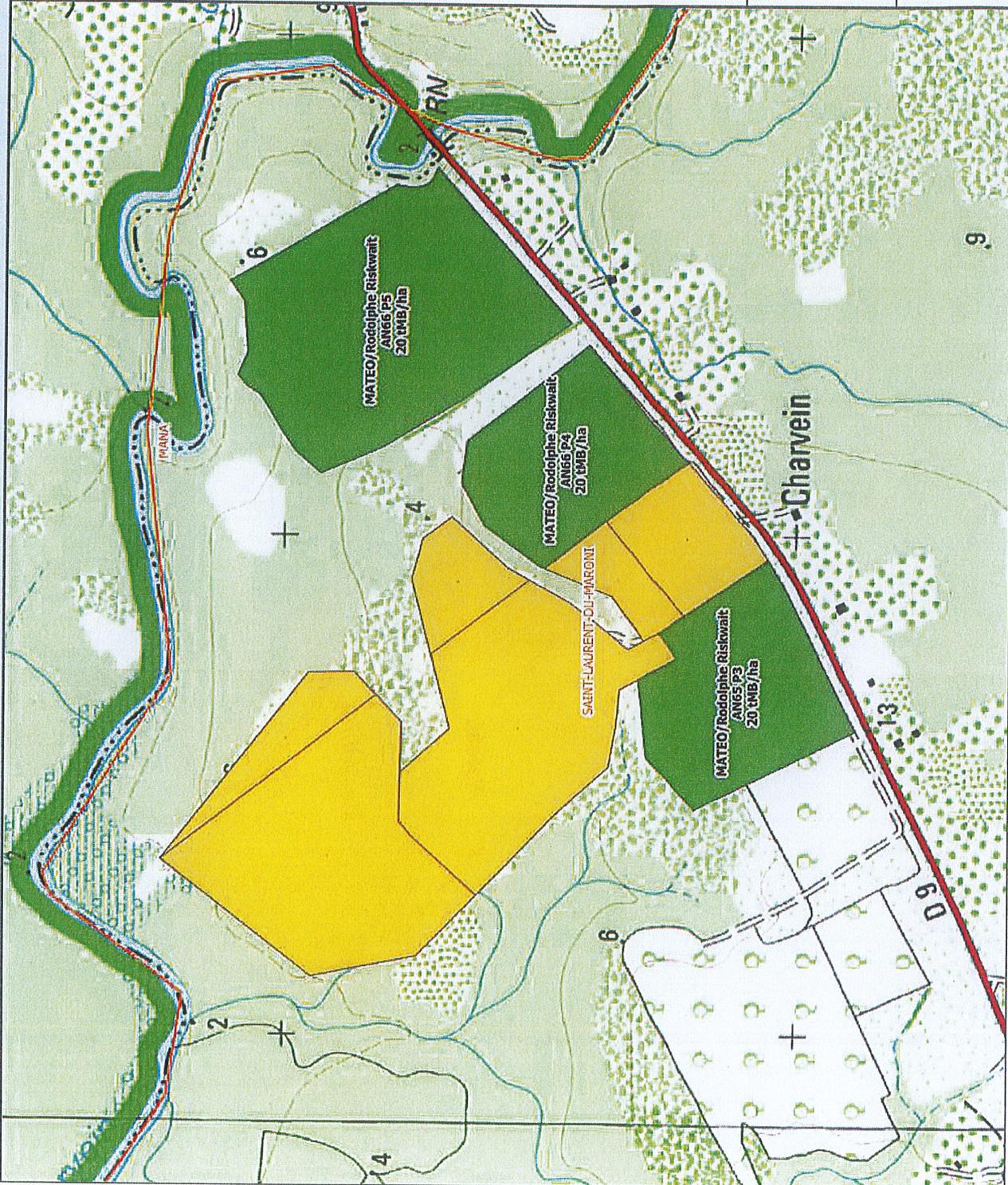


1:15000



Tél : 0594 29 66 64
 Méil : mnbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Plan d'épandage des boues de Saint Laurent du Maroni - Localisation des parcelles à épandre en 2020



Légende

- Parcelles
- Parcels à épandre en 2020
 - Autres parcelles du plan d'épandage
 - Autre
 - Limites communales



1:10000



Tél : 0594 29 66 64
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGT/M/DEAAF/SPEB/UPE

